

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'éducation, de  
l'enseignement supérieur, de  
la jeunesse et des sports  
-----

N° 38-2022

Papeete, le - 6 AVR. 2022

Document mis  
en distribution

Le - 6 AVR. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française  
sur le projet de loi autorisant la ratification de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation  
de compétitions sportives,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de  
l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par M<sup>mes</sup> les représentantes Romilda TAHIATA et  
Augustine TUUHIA

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 115/DIRAJ du 18 février 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives.

Le présent projet de loi est composé d'un article unique autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin le 18 septembre 2014, signée par la France à Strasbourg le 2 octobre 2014 et dont le texte est annexé au présent projet de loi.

**I. Contexte**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite convention de Macolin, définit la manipulation des compétitions sportives comme tout arrangement, acte ou omission volontaire ayant pour objet d'altérer le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive ou son résultat afin de supprimer tout ou partie de son caractère imprévisible, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

Le plus souvent sous la forme de paris sportifs, les manipulations des compétitions sportives impliquent de nombreux réseaux criminels et peuvent engendrer des fraudes, le blanchiment de capitaux et de la corruption. Elles représentent ainsi un défi tant juridique qu'économique et menacent le sport dans ses dimensions sociale, culturelle, économique et politique. Plus largement, ce phénomène porte atteinte à l'intégrité des compétitions sportives en compromettant leur imprévisibilité. La lutte contre ces manipulations vise donc à préserver la loyauté de la compétition, à garantir la sincérité de son déroulement et de son résultat et à assurer son caractère imprévisible.

En outre, le développement de l'informatique et de l'industrie numérique a favorisé l'émergence d'un marché des jeux en ligne et ainsi créé un nouvel environnement propice à la manipulation des compétitions sportives. Dans l'objectif de canaliser la demande de jeux en ligne, qui s'est développée dans un cadre non autorisé et non contrôlé, la France a fait le choix de procéder à une ouverture à la concurrence maîtrisée de certains secteurs de ce nouveau marché.

Répondant à une double logique de protection de l'ordre public et de l'ordre social, la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi venue réglementer le secteur des jeux en ligne, permettant, de manière indirecte, de lutter contre la manipulation des compétitions sportives. Cette loi a donné naissance à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), devenue Autorité nationale des jeux (ANJ) en 2019, dont les missions consistent à prévenir le jeu excessif ou pathologique, protéger les mineurs, assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles et le blanchiment de capitaux, et veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

Par ailleurs, la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, créée en 2016, a traité un nombre croissant d'alertes sur les compétitions ouvertes aux paris en France ou sur les compétitions se déroulant sur le territoire national.

Toutefois, le caractère international du sport et des compétitions sportives a conduit à l'internationalisation des paris sportifs et des manipulations qui peuvent en découler, à la faveur de réseaux criminels transfrontaliers. Si un mouvement tendant à l'ouverture régulée des marchés se dessinait parmi les Etats européens, le Conseil de l'Europe, soucieux de protéger l'intégrité du sport et d'améliorer sa gouvernance, s'est saisie de la question de la manipulation des compétitions sportives et de l'augmentation du nombre de matchs arrangés liés à l'activité de paris.

## **II. Contenu de la Convention**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives annexée au présent projet de loi comporte un préambule et 41 articles déclinés en neuf chapitres :

- **Chapitre I : BUT, PRINCIPES DIRECTEURS, DÉFINITIONS** (*Principes directeurs ; définitions*) ;
- **Chapitre II : PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES** (*Coordination interne ; Appréciation et gestion des risques ; Appréciation et gestion des risques ; Organisations sportives et organisateurs de compétitions ; Mesures concernant le financement des organisations sportives ; Mesures concernant l'autorité de régulation des paris ou la ou les autres autorités responsables ; Opérateurs de paris sportifs ; Lutter contre les paris sportifs illégaux*) ;
- **Chapitre III : ECHANGES D'INFORMATIONS** (*Echanges d'informations entre autorités publiques compétentes, organisations sportives et opérateurs de paris sportifs ; Plate-forme nationale ; Protection des données personnelles*) ;
- **Chapitre IV : DROIT PÉNAL MATÉRIEL ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION** (*Infractions pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives ; Blanchiment du produit des infractions pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives ; Complicité ; Responsabilité des personnes morales*) ;
- **Chapitre V : COMPÉTENCE, DROIT PÉNAL PROCÉDURAL ET RÉPRESSION** (*Compétence ; Préservation des preuves électroniques ; Mesures de protection*) ;
- **Chapitre VI : SANCTIONS ET MESURES** (*Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques ; Sanctions à l'encontre des personnes morales ; Sanctions administratives ; Saisie et confiscation*) ;
- **Chapitre VII : COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE JUDICIAIRE ET AUTRE** (*Mesures de coopération internationale en matière pénale ; Autres mesures de coopération internationale en matière de prévention ; Coopération internationale avec les organisations sportives internationales*) ;
- **Chapitre VIII : SUIVI** (*Communication d'informations ; Comité de suivi de la Convention ; Fonctions du Comité de suivi de la Convention*) ;
- **Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES** (*Signature et entrée en vigueur ; Effets de la Convention et relations avec d'autres instruments internationaux ; Conditions et sauvegardes ; Application territoriale ; Clause fédérale ; Réserves ; Amendements ; Règlement des différends ; Dénonciation ; Notification*).

### **III. Objectifs de la Convention**

Cette convention a pour ambition d'apporter une réponse commune et harmonisée à la manipulation des compétitions sportives et ainsi de contribuer de manière efficace à la lutte contre ce phénomène au niveau européen, notamment en invitant les États à renforcer leurs politiques nationales en la matière. Elle les engage ainsi à prévoir des moyens de prévenir, détecter et sanctionner toute tricherie dans le cadre de compétitions sportives ainsi que des mesures pour renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale.

A cette fin, la convention veille à impliquer l'ensemble des acteurs intéressés par la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, à savoir les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs.

L'accent est notamment mis sur l'échange d'information et la coordination des actions entre les différents acteurs en vue de mettre en place un dispositif cohérent. Ainsi, l'une des mesures phares de la convention est l'incitation faite aux États de mettre en place une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives permettant un échange fluide des informations détenues par chaque acteur. Toutefois, la coopération des acteurs au sein de chaque État n'est pas la seule visée, dans la mesure où, le phénomène de manipulation des compétitions sportives ayant un caractère transnational, la convention tend également à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

S'agissant du volet répressif, la convention a pour but d'établir un cadre minimal identifiant les comportements répréhensibles et la nature des sanctions pouvant être prononcées, sans toutefois créer d'incriminations. En effet, l'objectif premier, découlant de celui d'harmonisation, est de permettre une reconnaissance mutuelle des décisions et sanctions prises par les États et ne pas cantonner ces dernières à un seul territoire.

Enfin, en ce qui concerne le volet préventif, si le texte reconnaît l'autonomie des organisations sportives en matière de sensibilisation, elle souligne toutefois la responsabilité des opérateurs de paris dans le cadre de la prévention contre la manipulation des compétitions sportives.

### **IV. Observations sur la Convention**

La convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives est un traité multilatéral du Conseil de l'Europe qui a été adoptée le 18 septembre 2014 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle demande aux autorités publiques de coopérer avec les organisations sportives, les opérateurs de paris et les organisateurs de compétitions pour prévenir, détecter et sanctionner la manipulation des compétitions sportives. Elle propose un cadre juridique commun pour une coopération internationale efficace afin de répondre à cette menace mondiale.

Le but de cette convention est de promouvoir l'intégrité du sport contre la manipulation de résultats. Ces objectifs principaux sont la prévention et la sanction des actes de corruption, de fraude ou de paris illégaux dans le cadre des compétitions sportives ainsi que le renforcement de l'échange d'informations et de la coopération nationale et internationale entre les différents acteurs du milieu sportif.

La convention permet aux gouvernements parties d'inscrire la lutte contre la manipulation de compétitions sportives dans le droit international. Ces derniers disposent néanmoins d'une certaine flexibilité dans la mise en application de la convention, qui peut se faire soit par voie législative ou réglementaire, soit au moyen de procédures administratives.

Les gouvernements devront notamment adopter les mesures visant à :

- Mettre l'accent sur le volet préventif dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et encourager la sensibilisation, l'éducation, la formation et la recherche à cette fin ;
- Désigner une autorité chargée de la régulation des paris sportifs et de l'application de mesures de lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;
- Identifier une plateforme nationale chargée de traiter la manipulation des compétitions sportives ;
- Mettre en place une législation pénale de nature à sanctionner la manipulation des compétitions sportives.

En ce qui concerne le gouvernement national, celui-ci a activement participé à l'élaboration de ladite convention qui est le premier instrument international contraignant visant directement le trucage de matchs. Etant déjà signataire depuis le 2 octobre 2014, la France a également procédé aux modifications et adaptations législatives qui s'imposaient dans son droit interne (*loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport*) notamment dans le code pénal (*Art. 445-2-1*) et le code de la sécurité intérieure (*Art. L. 322-13 à L.322-17*). Ces deux matières relevant de la compétence de l'Etat, ces dispositions ont été étendues à la Polynésie française.

En effet, le sport est une matière qui relève de la compétence de la Polynésie française, par conséquent, il convient aux autorités du Pays de prendre des mesures appropriées et adaptées pour se mettre en conformité avec la présente convention internationale sur les points suivants :

- la possibilité de créer une plateforme locale de lutte contre la manipulation sportive (*Art 1*) ;
- la coordination des politiques et des actions publiques des autorités concernées par la lutte contre la manipulation des compétitions sportives (*Art.4*) ;
- le volet préventif dans le but d'encourager la sensibilisation, l'éducation, la formation et la recherche contre la manipulation des compétitions sportives (*Art.6*) ;
- la responsabilisation des organisations sportives (*Art. 7*) ;
- la transparence du financement des organisations sportives (*Art. 8*) ;
- la possibilité de créer une autorité de régulation des jeux en ligne en Polynésie française (*Art. 9*) ;
- la prévention des conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié (*Art. 10*) ;
- la lutte contre les paris sportifs illégaux (*Art. 11*) ;
- les échanges d'informations avec les différents acteurs nationaux et internationaux (*Art.12*) ;
- la plate-forme nationale pour le traitement d'informations relatives à la manipulation sportive (*Art.13*) ;
- la protection des données personnelles (*Art. 14*) ;
- l'adoption de mesures prévoyant la responsabilité des personnes morales (*Art. 18*) ;
- les règles de compétence territoriale ou personnelle (*Art. 19*) ;
- la préservation des preuves électroniques (*Art. 20*) ;
- les mesures de protection (*Art. 21*) ;
- les sanctions à l'encontre des personnes morales (*Art. 23*) ;
- les sanctions administratives (*Art. 24*) ;
- la saisie et la confiscation de bien (*Art. 25*) ;
- la coopération internationale en matière pénale (*Art. 26*) ;
- la coopération internationale avec les organisations sportives internationales (*Art. 28*).

Enfin, il est utile de noter que le code du sport de la Polynésie française actuellement en cours d'élaboration par les services du gouvernement de la Polynésie française devra tenir compte des mesures de la présente convention.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Augustine TUUHIA

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant la ratification de  
la Convention du Conseil de l'Europe sur la  
manipulation de compétitions sportives

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 115/DIRAJ du 18 février 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Compte tenu des objectifs poursuivis par ladite convention, à savoir, apporter une réponse mondiale à ce phénomène qui constitue une menace d'ampleur internationale pour l'intégrité du sport, il convient que la Polynésie française prenne des mesures appropriées et adaptées en raison de sa compétence en matière sportive.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG